

*Police municipale
FR/DT*

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°268-2024

OBJET : Réglementation sur la voie piétonne dite « la passerelle » à Saint-Pierre La Mer sur la commune de Fleury d'Aude (11560)

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R311-1, R411-3, R417-10, R411-25, R325-14, L121-2, L325-1, L325-2 du code de la route,

CONSIDERANT l'aménagement d'une voie réservée exclusivement aux piétons le long du front de mer, Bd des Embruns à Saint-Pierre la Mer sur la commune de Fleury d'Aude (11560),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions afin d'interdire l'accès à tous les véhicules et certains moyens de transport,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir le maintien en bon état de l'ouvrage et la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : Une voie, dite « Passerelle », exclusivement réservée aux piétons est aménagée le long du front de mer, Boulevard des Embruns à Saint-Pierre la Mer sur la commune de Fleury d'Aude.

Article 2 : L'accès, la circulation et le stationnement sur la voie, dite « Passerelle », exclusivement réservée aux piétons sont formellement interdits à tous véhicules, trottinettes et planches à roulettes, à l'exception des moyens de transports pour les enfants en très bas âge, type poussettes ou similaires et fauteuils pour personnes à mobilité réduite.

Article 3 : S'agissant des deux roues, motorisés ou non, l'accès est formellement interdit, même tenus en main, sur la voie, dite « Passerelle », exclusivement réservée aux piétons.

Article 4 : Il est interdit de fumer sur la voie dite « Passerelle ».

Article 5 : Les chiens sont autorisés sur la voie dite « Passerelle », mais ils doivent être tenus en laisse.

Article 6 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux afin d'informer les usagers de la voie dite « Passerelle ».

Article 7 : La police municipale est en charge de constater tout manquement aux règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 : Les infractions relevées font l'objet d'une procédure de verbalisation et d'immobilisation dans le respect des règles imposées par le code de la route.

Article 9 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude, le 04 juillet 2024.

Le Maire



André-Luc MONTAGNIER

Ampliation : Responsable des services techniques municipaux
Gendarmerie de Gruissan